

Département de Loire-Atlantique

Commune de Saint-Père-en-Retz

ARRÊTÉ PERMANENT portant réglementation de la circulation et du stationnement au droit des chantiers exécutés par l'entreprise AXIONE et ses sous-traitants pour le compte de FIBRE 44 sur la commune de Saint-Père-en-Retz dans le cadre de l'exploitation et la maintenance du réseau public fibre optique.

2023/AC/130

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Saint-Père-en-Retz,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L. 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié et complété par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complétée et modifiée par les arrêtés du 8 avril 2002 et du 11 février 2008,

VU la demande de la société AXIONE en date du 7 décembre 2023,

Considérant que la société AXIONE est mandatée par le délégataire de service public FIBRE44 dans le cadre de l'exploitation et la maintenance du réseau public fibre optique.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents intervenant et de réduire autant que possible les entraves provoquées à la circulation par les chantiers,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers exécutés sur la commune de Saint-Père-en-Retz par la AXIONE et ses sous-traitants à savoir : les entreprises R2F, CDH et EIFFAGE dans le cadre de l'exploitation et la maintenance du réseau public fibre optique.

Article 2 : Les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées pour les chantiers exécutés sur les voies communales (chantiers mobiles, ouverture de chambres télécom, intervention sur poteau):

- Limitation de la vitesse à 30 km/h ou 50 km/h suivant l'importance et la gêne apportée à la circulation,
- Interdiction de dépasser,
- Neutralisation d'une voie ou rétrécissement de chaussée,
- Circulation alternative réglée par piquet K10, panneaux B15-C18 ou feux tricolores,
- Interdiction de stationner aux abords du chantier.

Article 3 : Les chantiers ne doivent pas entraîner de déviation sauf sur demande d'arrêté spécifique.

Article 4 : Les alternats ne doivent pas excéder une longueur de 100 mètres. Tout alternat doit respecter les conditions d'utilisation de chaque type (feux, K10, B15-C18).

Article 5 : La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et complétée par l'arrêté du 08 avril 2002.

Article 6 : Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accord préalable, etc.), la réalisation des chantiers entrant dans le champ d'application du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à la Mairie huit jours au moins avant l'ouverture du chantier. En cas d'urgence, notamment pour les mises en sécurité, un mail sera envoyé à la commune au préalable de l'intervention.

Article 7 : Pendant la période d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article deux pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 10 : Le bénéfice du présent arrêté au profit d'AXIONE et sous-traitants (R2F, CDH et EIFFAGE) est lié au mandat reçu de FIBRE 44 dans le cadre de l'exploitation et la maintenance du réseau public fibre optique sur la commune de Saint-Père-en-Retz. Dès lors que le bénéficiaire n'est plus mandaté pour cette mission, le présent arrêté devient caduc de fait.



De même tout changement d'entreprise sous-traitante devra être signalé en mairie.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Monsieur le Maire de Saint Père en Retz, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brévin les Pins et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée..

Fait à Saint-Père-en-Retz, le 13 décembre 2023

Le Maire,
Jean-Pierre AUDELIN



Publié le : 13 décembre 2023

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification